



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité départementale  
du Havre**  
Équipe territoriale

Le Havre, le 10 mars 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2022

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LUBRIZOL FRANCE

ZONE INDUSTRIELLE  
76430 OUDALLE

Références : 20220222\_VI\_LUBRIZOL\_Incident

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2022 dans l'établissement LUBRIZOL FRANCE implanté ZONE INDUSTRIELLE 76430 OUDALLE. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de sa venue sur le site LUBRIZOL à OUDALLE dans le cadre d'une inspection programmée relative aux liquides inflammables et combustibles, qui fait l'objet d'un autre rapport d'inspection, l'alarme de l'usine a retenti à l'arrivée de l'équipe d'inspection des installations classées. L'inspection s'est donc déplacée au PC Crise du site.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LUBRIZOL FRANCE
- ZONE INDUSTRIELLE 76430 OUDALLE
- Code AIOT dans GUN : 0005800575
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Activité principale : Fabrication d'additifs pour carburants, lubrifiants et combustibles

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Incident : Epannage de produit

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle  | Référence réglementaire                         | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---------------------------|---|--|-------------------|
| Réservoirs et tuyauteries | Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 4.6.4 | /  | Sans objet        |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle     | Référence réglementaire   | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|------------------------------|---|--|-------------------|
| Rapport d'incident           | Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69 alinéa 2 | /  | Sans objet        |
| Fiche de données de sécurité | Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II               | /  | Sans objet        |

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'incident concerne un épandage de 3.3 t de produit, dénommé par l'industriel 104.40, qui au regard de sa fiche de données de sécurité ne présente pas de mentions de dangers, et est stable dans des conditions normales. L'épandage est survenu entre un bac de l'unité 106 ("Sulfonate de calcium") et le chargement en cours d'un camion au niveau d'une zone dédiée : la fuite a eu lieu au niveau d'une tuyauterie aérienne fixe en acier.

Selon les explications fournies par l'exploitant lors de l'évènement, la fuite a été rapidement maîtrisée ; le produit épandu, très visqueux, a été récupéré par de l'absorbant, ou a rejoint le réseau d'égouts sans toutefois atteindre la station d'épuration interne au site, évacuant de ce fait toute pollution dans l'environnement/hors du site.

L'exploitant doit fournir un rapport d'incident et justifier de l'état de conformité de la tuyauterie, objet de l'épandage. Il doit préciser les mesures mises en oeuvre pour éviter qu'un tel évènement ne puisse se reproduire.

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Rapport d'incident

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69 alinéa 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Epannage de produit

**Prescription contrôlée :**

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Contexte de la visite :

L'alarme de l'usine LUBRIZOL à OUDALLE a retenti à 09h13 le mardi 22 février 2022.

L'inspection des installations classées se rendait sur ce site dans le cadre de l'inspection relative aux liquides inflammables et combustibles, qui fait l'objet d'un autre rapport d'inspection, lorsqu'elle a entendu la sirène de l'usine retentir. De ce fait, elle s'est rendue immédiatement en PC Crise du site.

Éléments présentés par l'exploitant :

Un épandage de produit est survenu entre un bac (T722023) de l'unité 106 ("Sulfonate de calcium") et le chargement en cours d'un camion au niveau d'une zone dédiée : la fuite a eu lieu au niveau d'une tuyauterie aérienne fixe en acier. Le produit épandu hors rétention, à hauteur de 3.3 t, est dénommé "104.40" par l'exploitant et correspond à un intermédiaire stable de synthèse.

Selon la fiche de donnée de sécurité du produit épandu, dénommée 104.40, ce produit :

- présente un point éclair de 160 °C
- est stable dans des conditions normales
- ne présente pas de mention de dangers
- ne présente pas de risque d'incendie et d'explosion
- le liquide peut être absorbé sur du matériel inerte.

Un opérateur a constaté un épandage au sol et a actionné le boîtier d'alarme déclenchant l'alarme usine.

Le transfert a ensuite été stoppé. A 09h35, une vanne d'isolement (dénommée S3) du réseau des égouts du site, et proche du lieu d'épandage, a été actionnée. L'exploitant a indiqué que le produit n'avait pas encore atteint cette vanne d'isolement (produit très visqueux) du fait des constats opérés au niveau des plaques d'égout. Aussi, le produit épandu n'avait pas atteint la station d'épuration interne au site à laquelle est raccordé le réseau d'égouts, évacuant de ce fait toute pollution dans l'environnement/hors du site.

De l'absorbant a été répandu sur le produit épandu.

A 09h57, l'alarme usine a été levée et les salariés ont pu reprendre le travail.

Constats de l'inspection :

L'inspection n'a pas d'observations sur les actions mises en œuvre par l'exploitant durant l'incident susvisé. L'exploitant devra confirmer dans son rapport d'incident l'absence de pollution dans l'environnement/hors du site.

**Demande n°1:**

**En application de l'article R. 512-69 alinéa 2 du code de l'environnement, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, sous 15 jours, un rapport d'incident analysant notamment les causes profondes de l'évènement, et mettant en évidence les actions correctives mises en œuvre pour éviter qu'un tel incident ne se reproduise.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Réservoirs et tuyauteries

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 4.6.4   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Tuyauterie  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |
| Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse, aux risques de corrosion et d'érosion, aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (température, pressions, contraintes mécaniques,...).<br>Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.<br>[...]<br>Les tuyauteries transportant des produits à risques, et leurs supportages, doivent faire l'objet de contrôles périodiques adaptés destinés à vérifier qu'elles assurent leur fonction de transfert de produits en toute sécurité. Le planning prévisionnel, la traçabilité des résultats des contrôles ainsi que des actions correctives qui pourraient en découler doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. |
| <b>Constats :</b>  |
| <b>Demande n° 2 :</b><br><b>L'exploitant doit sous 15 jours :</b><br>- préciser les produits susceptibles d'être véhiculés dans la tuyauterie, objet de la fuite du 22 février 2022<br>- justifier de l'état de conformité de la tuyauterie, objet de la fuite du 22 février 2022, à l'article 4.6.4 susvisé de l'arrêté préfectoral du 06 août 2012 du site.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**Nom du point de contrôle :** Fiche de données de sécurité

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exigence d'une fiche de données de sécurité  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |
| Cf. contenu de l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 (REACH)  |
| <b>Constats :</b>  |
| En PC Crise, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées la fiche de données de sécurité (FDS) du produit épandu lors de l'incident du 22 février 2022. La FDS est datée du 02 juillet 2019.<br><br>L'inspection des installations classées a contrôlé que cette fiche de données de sécurité comporte l'ensemble des informations requises à l'annexe II "Guide d'élaboration des fiches de données de sécurité" du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement et du Conseil du 18 décembre 2006. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |